COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2026
COM(2026) 301 final

Recommandation de

# RECOMMANDATION DU CONSEIL

## approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme des Pays-Bas

Recommandation de

# RECOMMANDATION DU CONSEIL

## approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme des Pays-Bas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263, et notamment son article 17,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Le cadre de gouvernance économique de l'UE[1] vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut également l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles.

(2) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme que les États membres soumettent au Conseil et à la Commission sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Les plans devraient atteindre deux objectifs: i) garantir notamment que, d'ici la fin de la période d'ajustement, la dette publique suive une trajectoire descendante plausible ou se maintienne à des niveaux prudents, et que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme, et ii) garantir la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et répondre aux priorités communes de l'UE. À cette fin, chaque plan doit présenter un engagement en ce qui concerne les taux de croissance maximaux des dépenses nettes à moyen terme[2], établissant effectivement une contrainte budgétaire pour la durée du plan, qui est de quatre ou cinq ans (selon la durée ordinaire de la législature de l'État

[1] Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj), conjointement avec le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30) et la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/2024-04-30).

[2] Les dépenses nettes au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1263, à savoir les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

membre concerné). En outre, le plan doit expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays (y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques), et comment l'État membre entend répondre aux priorités communes de l'Union. La période d'ajustement budgétaire couvre une période de quatre ans, qui peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre s'engage à réaliser un ensemble de réformes et d'investissements pertinents qui satisfont aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263.

(3) Après la présentation du plan, la Commission doit évaluer si celui-ci satisfait aux exigences du règlement (UE) 2024/1263.

(4) Sur recommandation de la Commission, le Conseil adopte ensuite une recommandation fixant les taux de croissance maximaux des dépenses nettes à moyen terme de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuve l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie une prolongation de la période d'ajustement budgétaire.

**PROCESSUS AFFÉRENTS, Y COMPRIS LA TRAJECTOIRE DES DÉPENSES NETTES PRÉCÉDEMMENT RECOMMANDÉE**

(5) Le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes des Pays-Bas[3]. Pour évaluer la conformité en 2025, le taux de croissance maximal des dépenses nettes établi par la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 reste pertinent.

(6) Le 3 juin 2026, dans le cadre du paquet de printemps du Semestre européen 2026, la Commission a publié sa toute dernière évaluation du respect par les Pays-Bas des taux de croissance maximaux des dépenses nettes. Sur la base des calculs de la Commission, le taux de croissance des dépenses nettes des Pays-Bas en 2025 était supérieur au taux de croissance maximal recommandé par le Conseil en janvier 2025, avec un écart de 1,5 % du PIB en termes annuels. Si l'on considère conjointement les années 2024 et 2025, le taux de croissance cumulée des dépenses nettes était lui aussi supérieur au taux maximal de croissance cumulée recommandé, avec un écart de 1,0 % du PIB.

(7) Le 8 juillet 2025, le Conseil a adressé aux Pays-Bas une série de recommandations dans le cadre du Semestre européen[4].

(8) Le 3 juin 2026, dans le cadre du paquet de printemps du Semestre européen 2026, et en vertu du règlement (UE) nº 1176/2011, la Commission a conclu que les Pays-Bas ne présentaient plus de déséquilibres. En particulier, les vulnérabilités liées aux taux

[3] Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 fixant la trajectoire des dépenses nettes des Pays-Bas, JO C/2025/648, 10.2.2025.

[4] Recommandation du Conseil relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire des Pays-Bas (JO C, C/2025/3993, 20.8.2025, p. 9).

élevés d'endettement des ménages, au marché du logement et à l'important excédent de la balance courante, présentes depuis des années, se sont atténuées récemment. [5].

## CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLAN BUDGÉTAIRE ET STRUCTUREL NATIONAL À MOYEN TERME DES PAYS-BAS

(9) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, dans le cas d'un gouvernement nouvellement nommé, un État membre peut présenter un plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé. À la suite des élections législatives d'octobre 2025, un nouveau gouvernement a été constitué le 23 février 2026. Le 14 avril 2026, les Pays-Bas ont soumis au Conseil et à la Commission leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé (ci-après le «plan» ou le «plan d'avril 2026»). Le plan couvre un horizon de cinq ans (2026-2030) au lieu des quatre ans habituels, la formation du gouvernement ayant eu lieu exceptionnellement en février 2026. En conséquence, le gouvernement actuel devra prendre en charge la préparation de cinq budgets, au lieu de quatre.

### Processus préalable à la présentation du plan d'avril 2026

(10) Avant de présenter leur plan, les Pays-Bas ont demandé des informations techniques[6]. La Commission a transmis des informations techniques le 26 février 2026, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1263, et les a publiées le 21 avril 2026[7]. Les informations techniques indiquent le niveau du solde primaire structurel en 2029 qui sera nécessaire pour que le déficit public reste inférieur à 3 % du PIB à moyen terme et pour que la dette publique reste inférieure à 60 % du PIB à moyen terme, en l'absence de toute mesure budgétaire supplémentaire au-delà de la période d'ajustement de 4 ans. Le moyen terme se définit comme la période de dix ans suivant la fin de la période d'ajustement. Les informations techniques ont été élaborées et transmises à l'État membre sur la base de deux scénarios: un scénario

---

5 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement, COM(2026) 200 final.

6 Les orientations préalables transmises aux États membres et au Comité économique et financier comprennent des informations techniques i) avec et sans prolongation de la période d'ajustement (couvrant respectivement des périodes de 4 et 7 ans), et ii) avec et sans la sauvegarde de la résilience du déficit. Elles comprennent également les principales conditions et hypothèses sous-jacentes initiales utilisées dans le cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission. Les informations techniques ont été calculées selon la méthode décrite dans le *Debt Sustainability Monitor* (rapport de suivi de la soutenabilité de la dette) de la Commission pour 2023 (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/debt-sustainability-monitor-2023_en?prefLang=fr&etrans=fr) et ses améliorations ultérieures convenues au sein du groupe de travail sur l'analyse de la soutenabilité de la dette. Elles se fondent sur les prévisions de l'automne 2025 de la Commission européenne et leur prolongation à moyen terme jusqu'en 2035, et la croissance du PIB ainsi que les coûts du vieillissement à long terme sont conformes au *rapport 2024 sur le vieillissement* élaboré conjointement par la Commission et le Conseil (https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en?prefLang=fr).

7 https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-surveillance-eu-member-states/country-pages-including-country-reports/netherlands/fiscal-surveillance-netherlands_en?prefLang=fr&etrans=fr

compatible avec la sauvegarde de la résilience du déficit[8], conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, et un scénario sans cette sauvegarde.

(11) Selon les informations techniques fournies aux Pays-Bas, pour se conformer aux règles budgétaires applicables sur une période d'ajustement de quatre ans, et sur la base des hypothèses de la Commission, le solde primaire structurel devrait s'élever à au moins 0,1 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2029; scénario sans sauvegarde de la résilience du déficit), comme indiqué dans le tableau nº 1. À titre d'information, si l'on prend également en compte la sauvegarde de la résilience du déficit, le solde primaire structurel devrait être identique, s'élevant au moins à 0,1 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2029). Toutefois, la sauvegarde de la résilience du déficit, qui s'applique aux trajectoires de référence, n'est pas une exigence applicable aux Pays-Bas, qui peuvent prétendre à la seule obtention d'informations techniques.

| | |
|---|---|
| Dernière année de la période d'ajustement | 2029 |
| Valeur minimale du solde primaire structurel (en % du PIB), scénario sans sauvegarde de la résilience du déficit | 0,1 % |
| *Pour information uniquement:* valeur minimale du solde primaire structurel (en % du PIB), scénario avec sauvegarde de la résilience du déficit | 0,1 % |

Source: calculs de la Commission.

**Tableau nº 1: informations techniques fournies par la Commission aux Pays-Bas**

(12) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2024/1263, les Pays-Bas et la Commission ont engagé un dialogue technique en mars 2026. Ce dialogue technique a porté sur les taux de croissance maximaux des dépenses nettes envisagés par les Pays-Bas et leurs hypothèses sous-jacentes, en particulier concernant le déflateur du PIB, ainsi que sur les intentions en matière de réformes et d'investissements pour répondre aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et aux priorités communes de l'Union en matière de transition écologique et numérique équitable, de résilience sociale et économique, de sécurité énergétique et de renforcement des capacités de défense.

(13) En avril 2026, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1263, selon les informations fournies par les Pays-Bas dans leur plan, les autorités ont engagé un processus de consultation avec les partenaires sociaux et la division consultative du Conseil d'État, qui est l'une des institutions budgétaires indépendantes du pays chargées de contrôler le respect des règles budgétaires.

[8] La sauvegarde de la résilience du déficit établie à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1263 prévoit que l'amélioration annuelle du solde primaire structurel est de 0,4 point de pourcentage (ou de 0,25 point de pourcentage en cas de prolongation de la période d'ajustement) jusqu'à ce que le déficit structurel soit inférieur à 1,5 % du PIB.

(14) La division consultative du Conseil d'État (CdE) a émis un avis sur les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire des dépenses nettes dans le plan. Le CdE ne s'est pas prononcé sur la plausibilité globale de ces prévisions et hypothèses, mais a fait observer qu'elles différaient de celles du Bureau néerlandais d'analyse de la politique économique (CPB), qui doivent étayer les estimations du solde et de la dette publics conformément au cadre budgétaire national. Le CdE a également noté que, selon les projections à moyen terme du CPB jusqu'en 2039, les valeurs de référence pour les ratios de déficit et d'endettement publics seraient légèrement dépassées (déficit à 3,1 % du PIB à partir de 2034 et dette à 62 % du PIB en 2039), alors qu'un tel scénario ne se produirait pas sur la base des projections du plan à moyen terme. Le CdE a indiqué que la raison principale - et de loin - de cette différence résidait dans le fait que les projections du CPB comprennent une estimation de l'incidence des politiques annoncées dans les années à venir (y compris leur incidence après 2029 et jusqu'en 2034), tandis que la Commission, dans l'évaluation des plans à moyen terme, part de l'hypothèse de politiques inchangées après la période d'ajustement.

(15) Le plan a été présenté au parlement national le 13 avril 2026.

**RÉSUMÉ DU PLAN ET ÉVALUATION DE CELUI-CI PAR LA COMMISSION**

(16) Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a évalué le plan d'avril 2026 comme suit.

**Contexte: situation et perspectives macroéconomiques et budgétaires**

(17) Le PIB réel des Pays-Bas a augmenté de 1,8 % en 2025 en raison de la vigueur de la demande intérieure et malgré les incertitudes mondiales qui pèsent sur les échanges. D'après les prévisions du printemps 2026 de la Commission européenne, l'économie devrait enregistrer une croissance de 1,0 % en 2026, dans un contexte caractérisé par des incertitudes mondiales aiguës, exacerbées par le conflit au Moyen-Orient, qui freinent la consommation, les investissements et le commerce. En 2027, le PIB réel devrait augmenter de 1,1 %, l'économie devant digérer les effets persistants du conflit au Moyen-Orient. La contribution de la consommation et de l'investissement des ménages devrait être limitée, tandis que les importations devraient dépasser les exportations, ce qui se traduirait par une contribution nette des échanges à la croissance négative. Au cours de la période de prévision (c'est-à-dire 2026-2027), la croissance potentielle du PIB aux Pays-Bas devrait poursuivre sa tendance à la baisse, tombant de 2,0 % en 2023 à 1,3 % d'ici 2027, principalement sous l'effet d'une croissance plus faible de la population en âge de travailler ainsi que d'une diminution du ratio d'investissement. Le taux de chômage, qui s'est établi à 3,9 % en 2025, devrait monter à 4,2 % en 2026, puis à 4,4 % en 2027, selon les prévisions de la Commission. L'inflation (déflateur du PIB) devrait diminuer, reculant de 3,3 % en 2025 à 3,2 % en 2026, puis s'établir à 2,5 % en 2027.

(18) En ce qui concerne l'évolution budgétaire, le déficit public des Pays-Bas s'est élevé à 1,6 % du PIB en 2025. Selon les prévisions du printemps 2026 de la Commission européenne, il devrait atteindre 2,5 % du PIB en 2026, puis diminuer à 1,9 % du PIB

en 2027. Les prévisions du printemps 2026 de la Commission européenne tiennent compte du projet de budget des Pays-Bas pour 2026. La dette publique représentait 44,4 % du PIB à la fin de 2025. D'après les prévisions du printemps 2026 de la Commission européenne, le ratio d'endettement devrait augmenter pour atteindre 46,9 % du PIB à la fin de 2026. Il devrait se stabiliser aux alentours de 47,0 % du PIB à la fin de 2027. Les prévisions budgétaires de la Commission ne prennent pas en compte les engagements énoncés dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme tant qu'ils ne sont pas étayés par des mesures concrètes, suffisamment précises et annoncées de manière crédible.

**Taux de croissance maximaux des dépenses nettes et principales hypothèses macroéconomiques du plan d'avril 2026**

(19) Le plan couvre la période 2026-2030 et présente un ajustement budgétaire sur quatre ans.

(20) Il contient toutes les informations requises par l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263.

(21) Le plan comporte un engagement à respecter les taux de croissance maximaux des dépenses nettes indiqués dans le tableau nº 2 ci-dessous, correspondant à une croissance annuelle moyenne des dépenses nettes de 3,7 %, au cours tant de la période d'ajustement (2026-2029) que de la période couverte par le plan (2026-2030). Les informations techniques (supposant une trajectoire d'ajustement linéaire) donnent, quant à elles, une croissance moyenne des dépenses nettes de 3,3 % au cours tant de la période d'ajustement (2026-2029) que de la période couverte par le plan (2026-2030).

**Tableau nº 2: croissance maximale des dépenses nettes et principales hypothèses du plan des Pays-Bas**

| | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | Moyenne sur la période de validité du plan 2026-2030 | Moyenne sur la période d'ajustement 2026-2029 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Croissance des dépenses nettes (annuelle, en %) | 4,7 | 3,5 | 3,1 | 3,5 | 3,7 | 3,7 | 3,7 |
| Croissance des dépenses nettes (cumulée, à partir de l'année de référence 2025, en %) | 4,7 | 8,4 | 11,7 | 15,6 | 19,9 | s.o. | s.o. |
| Croissance du PIB potentiel (en %) | 1,4 | 1,3 | 1,2 | 1,1 | 1,1 | 1,2 | 1,2 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Inflation (croissance du déflateur du PIB) (en %) | 3,3 | 2,5 | 2,4 | 2,4 | 2,4 | 2,6 | 2,6 |

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme des Pays-Bas (avril 2026) et calculs de la Commission.

(22) La trajectoire des dépenses nettes que les Pays-Bas s'engagent à suivre dans leur plan devrait conduire à un solde primaire structurel de 0,0 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2029). Cette valeur est inférieure au niveau minimal du solde primaire structurel de 0,1 % du PIB en 2029 communiqué par la Commission dans les informations techniques fournies le 26 février 2026[9]. Le plan part de l'hypothèse d'un recul de la croissance du PIB potentiel, qui tomberait à 1,4 % en 2026 (contre 1,7 % en 2025), puis à 1,1 % en 2030. En outre, le plan prévoit que le taux de croissance du déflateur du PIB diminuera pour passer à 2,5 % en 2027 (contre 3,2 % en 2025), puis à 2,4 % en 2030.

**Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan pour le solde public**

(23) Sur la base des taux de croissance maximaux des dépenses nettes et des hypothèses prévus dans le plan, le déficit public commencerait par augmenter en 2026 et devrait atteindre 2,4 % du PIB, puis diminuerait progressivement pour atteindre 1,2 % du PIB à la fin de la période d'ajustement. En conséquence, selon le plan, le solde public ne dépasserait pas la valeur de référence de 3 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2029). En outre, au cours des dix années suivant la période d'ajustement (c'est-à-dire jusqu'en 2039), le déficit public resterait inférieur à 3 % du PIB.

Dès lors, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, la trajectoire des dépenses nettes présentée dans le plan est compatible avec l'exigence relative au déficit énoncée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

**Implications des engagements en matière de dépenses nettes prévus dans le plan pour la dette publique**

(24) Si les taux de croissance maximaux des dépenses nettes que les Pays-Bas s'engagent à respecter dans leur plan et les hypothèses sous-jacentes se concrétisent, la dette publique devrait, selon le plan, diminuer progressivement, passant de 46,8 % en 2026 à 45,6 % du PIB à la fin de la période d'ajustement (2029), comme indiqué dans le tableau n° 3. Au cours des dix années suivant la période d'ajustement, la dette publique devrait rester sur une trajectoire descendante jusqu'en 2032, puis augmenter progressivement pour atteindre 51,2 % du PIB en 2039. Selon le plan, la dette publique se maintiendrait ainsi, à moyen terme, en dessous de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue dans le traité.

9 https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-surveillance-eu-member-states/country-pages-including-country-reports/netherlands/fiscal-surveillance-netherlands_en?prefLang=fr&etrans=fr

Dès lors, sur la base des engagements et des hypothèses macroéconomiques contenus dans le plan, les taux de croissance maximaux des dépenses nettes présentés dans le plan sont compatibles avec l'exigence relative à la dette énoncée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263.

**Tableau nº 3: évolution de la dette publique et du solde public dans le plan des Pays-Bas**

| | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2039 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Dette publique (en % du PIB) | 46,8 | 46,5 | 46,1 | 45,6 | 45,2 | 51,2 |
| Solde public (en % du PIB) | -2,4 | -1,5 | -1,3 | -1,2 | -1,2 | -3,0 |

Source: plan budgétaire et structurel à moyen terme des Pays-Bas (avril 2026)

**Hypothèses macroéconomiques retenues dans le plan**

(25) Le plan repose sur une série d'hypothèses qui s'écartent des hypothèses de la Commission transmises aux Pays-Bas le 26 février 2026. En particulier, le plan utilise des hypothèses différentes pour le point de départ du solde primaire structurel et la croissance du déflateur du PIB. La dette publique et la croissance du PIB pour 2025 ont été actualisées sur la base des données réelles de Statistics Netherlands.

Il est d'autant plus nécessaire d'évaluer soigneusement ces différences d'hypothèses que la croissance maximale moyenne des dépenses nettes est plus élevée dans le plan que ce que laissaient supposer les informations techniques.

Les différences entre les hypothèses dont l'incidence sur la croissance maximale moyenne des dépenses nettes est la plus significative sont énumérées et évaluées ci-dessous.

- Le plan suppose que le point de départ du solde primaire structurel s'établit à -0,4 % du PIB, au lieu des -0,6 % du PIB retenus comme postulat de départ dans les informations techniques de la Commission, qui étaient fondés sur les prévisions de l'automne 2025 de la Commission. Cela contribue à ce que la croissance maximale moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus élevée dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. La valeur du solde primaire structurel prévue dans le plan est fondée sur les dernières prévisions du Bureau néerlandais d'analyse de la politique économique (CPB) de mars 2026 et est cohérente avec les données réelles sur le déficit. En conséquence, cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée.
- Le plan table sur un déflateur du PIB de 2,5 % en 2027, au lieu de la valeur de 2,1 % retenue dans les informations techniques de la Commission. Cela contribue à ce que la croissance maximale moyenne des dépenses nettes sur la période d'ajustement soit plus élevée dans le plan que selon les hypothèses de la Commission. La prévision d'un déflateur plus élevé s'explique par l'impact économique du conflit au Moyen-Orient, qui devrait entraîner une hausse du déflateur en raison de la répercussion de la hausse des prix de l'énergie importée sur les prix pratiqués sur le marché national. En conséquence, cette hypothèse est considérée comme dûment justifiée. Après 2027, le déflateur du

PIB devrait converger de manière linéaire pour atteindre 2,3 % en 2035, conformément à la méthode de l'analyse de la soutenabilité de la dette.

Les autres différences entre les hypothèses n'ont pas d'incidence significative sur la croissance maximale moyenne des dépenses nettes par rapport aux informations techniques de la Commission.

Cela signifie que la différence entre les taux de croissance maximaux des dépenses nettes contenus dans le plan et ceux figurant dans les informations techniques s'explique par des différences d'hypothèses globalement acceptables, conformément à l'article 13, point b), du règlement (UE) 2024/1263. De manière générale, les différences d'hypothèses, considérées dans leur ensemble, se traduisent par une croissance maximale moyenne des dépenses nettes supérieure à celle découlant des informations techniques.

La Commission tiendra compte de l'évaluation ci-dessus des hypothèses du plan dans les futures évaluations du respect des taux de croissance maximaux des dépenses nettes.

**Stratégie budgétaire du plan**

(26) Selon la stratégie budgétaire indicative exposée dans le plan, les engagements relatifs aux dépenses nettes seront réalisés principalement au moyen d'augmentations discrétionnaires des recettes en phase avec les nouvelles hausses des dépenses publiques. Le plan table sur une hausse de l'impôt sur le revenu des ménages et des cotisations de sécurité sociale pour les employeurs, entre autres mesures d'augmentation des recettes, ainsi que sur une augmentation des dépenses de défense, qui passeraient de 1,7 % du PIB en 2025 à 2,7 % du PIB en 2030.

(27) Les modalités précises des mesures à adopter doivent être confirmées ou ajustées, et ces mesures doivent être quantifiées dans les budgets annuels. Ce faisant, les Pays-Bas devraient tenir compte des effets des politiques annoncées sur les projections à moyen terme tels qu'ils ont été évalués par le Bureau néerlandais d'analyse de la politique économique (CPB).

**Réformes et perspectives d'investissements du plan visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen et à répondre aux priorités communes de l'Union**

(28) Le plan décrit les intentions concernant les réformes et investissements visant à relever les principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, tels qu'exposés en particulier dans les recommandations par pays de 2025[10], y compris celles se rapportant à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, et compte tenu des priorités énoncées dans la communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»[11]. Le plan comprend quelque 85 réformes et investissements, dont 10 sont soutenus financièrement par la facilité pour la reprise et la résilience

[10] Voir la recommandation du Conseil du 8 juillet 2025 relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire des Pays-Bas (JO C, C/2025/3993, 20.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3993/oj).

[11] Voir la communication de la Commission intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» du 29 janvier 2025, COM(2025) 30 final.

(FRR). Les réformes et les investissements prévus dans le plan reposent sur l'accord de coalition ainsi que sur d'autres initiatives en cours.

(29) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, le plan comprend plus de 20 réformes et investissements, tels que le train de mesures d'investissement en faveur de l'agriculture durable et de la gestion de l'azote, le fonds pour le climat et l'énergie et le programme pour l'accélération de la durabilité de l'environnement bâti. Le plan décrit également des mesures au titre du plan pour la reprise et la résilience (PRR) visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, telles que la poursuite de la subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie (ISDE+++). Les réformes et les investissements inclus dans le plan visent à donner suite aux recommandations par pays émises en 2025 afin d'augmenter les dépenses de R&D, de combler le déficit de financement des start-up et des scale-up, de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles, de diminuer la congestion du réseau électrique et de lutter contre les dépôts excessifs d'azote et la détérioration de la qualité de l'eau.

(30) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, le plan comprend une liste complète de plus de 50 réformes et investissements regroupés en plusieurs domaines d'action tels que le marché du logement, l'éducation, les soins de santé, le marché du travail et la fiscalité. Certains de ces investissements et réformes sont inclus dans le PRR, tels que des mesures visant à lutter contre le faux travail indépendant, le soutien au logement abordable et l'extension des soins intensifs. Ces 50 réformes et investissements inclus dans le plan visent à donner suite aux recommandations par pays émises en 2025 afin de faire face à l'augmentation attendue des dépenses liées au vieillissement dans les soins de longue durée, de réduire les incitations à recourir à des contrats flexibles ou temporaires, de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences, d'améliorer les compétences de base et de stimuler la participation aux programmes STIM. En outre, le plan comprend des réformes et des investissements dans le marché du logement qui sont pertinents pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et qui visent à donner suite aux recommandations par pays en alignant l'imposition des différents types de revenus provenant du patrimoine, en soutenant le développement d'un secteur locatif privé abordable et en supprimant les obstacles à la construction résidentielle.

(31) En ce qui concerne la priorité commune que constitue la sécurité énergétique, le plan comprend le train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie (inclus dans le PRR) visant à permettre une utilisation flexible du réseau en cas de congestion de celui-ci, à établir le cadre régissant les investissements des gestionnaires de réseau dans le réseau électrique, à mettre en place des projets d'infrastructure liés au développement du réseau électrique et à introduire des modifications dans les procédures d'octroi de permis pour le réseau électrique. Le plan comprend également la loi sur la crise de congestion du réseau afin d'accélérer les procédures relatives aux projets d'infrastructures énergétiques. En outre, le plan comprend une législation

visant à gérer les crises gazières, à réviser les exigences en matière de réserves stratégiques de pétrole, à renforcer la cyberrésilience et la résilience physique des infrastructures énergétiques au moyen de directives de l'UE, et à investir dans la production d'hydrogène et dans des stratégies d'importation diversifiées afin de réduire les risques de dépendance.

(32) En ce qui concerne la priorité commune que constituent les capacités de défense, le plan prévoit une série d'investissements à mettre en œuvre entre 2024 et 2028, qui consistent en l'acquisition d'équipements, le renouvellement des infrastructures immobilières, y compris pour garantir leur durabilité, et la modernisation et le remplacement des infrastructures informatiques tactiques. Le plan comprend une référence à l'augmentation générale des dépenses de défense, de 1,7 % du PIB en 2025 à 2,7 % du PIB en 2030.

(33) Il fournit également des informations concernant la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec le PRR des Pays-Bas. Les réformes et les investissements décrits dans le plan complètent plusieurs actions entreprises au titre du PRR qui contribuent également aux priorités communes de l'Union. Les nouvelles réformes et les nouveaux investissements prévus dans le plan sont compatibles avec les mesures prévues par le PRR.

(34) Le plan ne donne pas de vue d'ensemble des besoins en investissements publics des Pays-Bas liés aux priorités communes de l'Union.

**Conclusion de l'évaluation menée par la Commission**

(35) Dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le plan des Pays-Bas d'avril 2026 remplit les exigences du règlement (UE) 2024/1263.

**CONCLUSION GÉNÉRALE**

(36) La présente recommandation remplace la recommandation du 21 janvier 2025.

(37) Il convient qu'en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1263, le Conseil recommande aux Pays-Bas les taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés dans le plan d'avril 2026,

RECOMMANDE aux Pays-Bas

(1) de veiller à ce que la croissance des dépenses nettes ne dépasse pas les valeurs maximales fixées à l'annexe I de la présente recommandation.

**ANNEXE I**

Taux de croissance maximaux des dépenses nettes
(taux de croissance annuels et cumulés, en termes nominaux)
Pays-Bas

| Années | | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Taux de croissance (en %) | Annuels | 4,7 | 3,5 | 3,1 | 3,5 | 3,7 |
| | Cumulés (*) | 4,7 | 8,4 | 11,7 | 15,6 | 19,9 |

(*) Les taux de croissance cumulés sont calculés par référence à l'année de base 2025. Les taux de croissance cumulés sont utilisés dans le suivi annuel de la conformité ex post dans le compte de contrôle.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*
*Le président/La présidente*